

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 05/40 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE TRANSACTION ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET M. LUIGGI ANTOINE

SEANCE DU 25 FEVRIER 2005

L'An deux mille cinq, et le vingt-cinq février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SISCO Henri, SUSINI Marie-Ange

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François
Mlle ANGELI Corinne à M. GALLETTI José
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme PROSPERI Rose-Marie à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme NATALI Anne-Marie
M. SIMEONI Edmond à M. BIANCUCCI Jean
M. STEFANI Michel à M. BUCCHINI Dominique
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme SCIARETTI Véronique.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** les articles 2044 et suivants du Code Civil,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :


AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer avec M. LUIGGI Antoine, la transaction figurant dans le document joint en annexe de la présente délibération, concernant le règlement des loyers de l'entrepôt de matériel situé à Bastia - Toga loué par la Collectivité Territoriale de Corse. La somme à verser s'élève à deux mille quatre vingt cinq euros (2 085 €), représentant les loyers dus pendant la période du 1^{er} juin au 31 octobre 2004.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 février 2005

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Camille de ROCCA SERRA



ANNEXE

REÇU LE
15 MARS 2005
PREFECTURE DE CORSE

**TRANSACTION ETABLIE CONFORMEMENT AUX
TERMES DES ARTICLES 2044 ET SUIVANTS
DU CODE CIVIL**

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'UNE PART

La Collectivité Territoriale de Corse
22 Cours Grandval
BP 215
20187 Ajaccio CEDEX 1

Régie par les dispositions du titre II du code général des Collectivités Territoriales, dont le siège est à AJACCIO, 22 Cours Grandval, représentée par le Président du Conseil Exécutif, Monsieur Ange SANTINI, habilité en application des dispositions de la délibération n° 05/40 AC de l'Assemblée de Corse du 25 février 2005, à signer la présente convention de transaction.

Ci après dénommée la Collectivité Territoriale de Corse

D'AUTRE PART,

Monsieur Antoine LUIGGI

5 rue Chanoine LESCHI
BP 01
20288 BASTIA

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

Par délibération n° 97/45 AC en date du 7 mars 1997, l'Assemblée de Corse a autorisé le Président du Conseil exécutif à signer avec Monsieur Antoine LUIGGI un bail pour des locaux à usage d'entrepôt de matériel - situé à Bastia Toga - pour l'Outil technique de Conseil et de Développement culturel.

Ce bail a été consenti pour une durée de neuf années consécutives et entières.

Avec l'acquisition de nouveaux matériels scéniques et notamment de la scène mobile, la surface de cet entrepôt n'étant plus suffisante, la Collectivité Territoriale de Corse a décidé de résilier le bail au 1^{er} juin 2004.

Cependant compte tenu de contraintes techniques, le déménagement du matériel entreposé n'a pu être réalisé à la date de résiliation.

La Collectivité Territoriale de Corse est donc dans l'obligation de transiger avec le propriétaire du local afin de lui régler pour solde de tout compte la somme de 2085€, faute de quoi elle s'enrichirait sans cause à son détriment.



La transaction ci jointe est établie conformément aux dispositions de l'article 2044 du code civil. Elle comportera donc la renonciation pour chacune des parties en toute instance ou action née ou à naître.

Les parties conviennent de transiger en application des articles 2044 et suivants du code civil, pour prévenir un contentieux.

ARTICLE 1^{er} :

La Collectivité Territoriale de Corse transige en vertu d'une délibération l'y habilitant en date du 25 février 2005 en la personne du Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Ange SANTINI.

Monsieur Antoine LUIGGI transige en son nom.

Le versement de l'indemnité forfaitaire réglera définitivement, sans exception ni réserve, tous les comptes en principal, intérêts, frais et accessoires pouvant exister entre les parties.

ARTICLE 2 :

Les parties conviennent de se référer aux documents suivants annexés à la présente transaction :

- Bail conclu le 11 mars 1997 entre la Collectivité Territoriale de Corse et Monsieur Antoine LUIGGI.
- lettre de résiliation du bail
- facture des loyers de 2 085 €

ARTICLE 3 :

La somme à verser à Monsieur Antoine LUIGGI pour la location de l'entrepôt de juin à octobre s'élève à deux mille quatre vingt cinq euros, (2 085€), représentant les loyers dus pendant la période du 1^{er} juin au 31 octobre 2004.

Cette somme sera versée dans un délai maximum de 45 jours à compter de la signature de la présente convention au vu de la facture ci annexée.

Cette somme est nette forfaitaire et non actualisante.

ARTICLE 4 :

La présente transaction, qui est établie conformément aux dispositions des articles 2044 du code civil, aura entre les parties, autorité de la chose jugée en application des dispositions de l'article 2052, et ne pourra être révoquée ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Elle comporte donc la renonciation pour chacune des parties à toutes instance ou action née ou à naître.



ARTICLE 4 :

La partie qui n'aurait pas rempli les engagements mis à sa charge par le présent accord transactionnel, devra en répondre à la partie lésée devant toute juridiction saisie par son cosignataire.

Fait en deux exemplaires originaux

A AJACCIO, le.....

Monsieur Antoine LUIGGI

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse**

